

NUMÉRO DE LA DÉCISION : MCRC09-00047
DATE DE LA DÉCISION : 20090220
DATE DE L'AUDIENCE : 20090203, à Montréal
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 9-M-30037C-355-P
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE : M08-07343-4
OBJET DE LA DEMANDE : Non-respect de conditions
MEMBRE DE LA COMMISSION : Pierre Gimaïel.

3983501 Canada inc.

NIR : R-563801-1

et

Karl Mohr

NIR : R-542095-6

Personnes visées

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) a l'intention d'examiner les faits se rapportant au défaut de 3983501 Canada inc. et de son administrateur, M. Karl Mohr, d'avoir respecté intégralement les conditions imposées par la décision MCRC08-00088.

LES FAITS

[2] Le 3 juin 2008, la Commission rendait la décision MCRC08-00088. Celle-ci, en application des dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les*

*conducteurs de véhicules lourds*¹ (la Loi), remplaçait la cote de sécurité de niveau « satisfaisant » du transporteur par une de niveau « conditionnel ».

[3] Les motifs au soutien de la décision MCRC08-00088 à l'égard de 3983501 Canada inc. et de M. Karl Mohr résultent de déficiences en matière de gestion de sécurité. En conséquence, la Commission lui imposait les conditions suivantes :

IMPOSE	à 3983501 Canada inc. de faire suivre à M. Karl Mohr les formations suivantes :
	- Loi 430, volet gestionnaire et chauffeur (4 heures);
	- Loi 430, vérification avant départ (4 heures).
STATUE	que 3983501 Canada inc. devra fournir la preuve du suivi et les résultats des sessions de formation imposées à M. Karl Mohr au service de l'inspection de la Commission au plus tard le 1 ^{er} septembre 2008.

[4] Le 22 septembre 2008, M. Shawn Lapensée, inspecteur au Service de l'inspection de la Commission, a produit un rapport administratif sur le suivi des conditions imposées à 3983501 Canada inc. À cette date, aucun document n'avait été produit par l'entreprise à l'égard des conditions qu'elle devait respecter.

[5] Le 2 décembre 2008, la Direction des services juridiques et secrétariat de la Commission signifiait à 3983501 Canada inc. ainsi qu'à son administrateur, M. Karl Mohr, un avis d'intention et de convocation qui lui reprochait les manquements à ses obligations et l'informait des conséquences pouvant en découler.

[6] À l'audience du 3 février 2009, 3983501 Canada inc. est absente et non représentée. Le témoin, Shawn Lapensée, explique que sa collègue, M^{me} Mylène Desrosiers, avait communiqué avec M. Mohr le 8 septembre 2008. Il fut alors avisé que s'il ne se présentait pas à l'audience, il risquait que la cote de sécurité de sa compagnie au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds soit modifiée pour celle portant la mention « insatisfaisant » et que cette cote entraînait une interdiction de mettre en circulation et d'exploiter un véhicule lourd sur le réseau routier québécois. La même interdiction pourrait alors lui être personnellement appliquée.

[7] Après s'être assuré que son permis de conduire ne serait pas visé par la décision, M. Mohr a indiqué qu'il ne pourrait pas assister à l'audience parce que son nouvel emploi ne lui permettait pas de s'absenter. Il a aussi expliqué que les droits de ses tracteurs routiers n'avaient pas été payés à la Société de l'assurance automobile du

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

Québec pour la simple raison qu'il ne les utilisait plus. Son intention est de vendre les camions et les remorques puisqu'il n'entend plus les exploiter. La Commission a donc procédé par défaut.

[8] Le 16 février 2009, il a fait parvenir une communication écrite à la Commission confirmant ses dires et donnant son accord à l'attribution d'une cote de sécurité « insatisfaisant » à la compagnie.

LE DROIT

[9] Les articles 26 à 30 de la *Loi* habilite la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[10] Elle peut également attribuer une cote de sécurité de niveau « conditionnel », lorsqu'elle évalue qu'il peut être remédié par des mesures aux déficiences constatées.

[11] Dans certains cas particuliers, elle peut aussi suspendre le droit d'une personne d'exploiter des véhicules lourds ou de les faire circuler.

[12] Plus particulièrement, l'article 27 de la *Loi* prévoit que la Commission attribue une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », ce qui a pour effet d'interdire à une personne de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, notamment si :

[...]

3° cette personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « conditionnel », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition;

[...]

La Commission peut appliquer à tout associé ou à tout administrateur d'une personne inscrite, dont elle estime l'influence déterminante, une cote de sécurité « insatisfaisant » qu'elle attribue à cette personne inscrite.

La Commission inscrit alors au registre l'associé, l'administrateur ou toute autre personne qui n'est pas déjà inscrit.

Une cote de sécurité « insatisfaisant » entraîne, pour la personne inscrite à qui cette cote de sécurité est attribuée, une interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd.

[13] Quant à l'article 28 de la *Loi*, il permet à la Commission de prendre toute mesure appropriée et raisonnable lorsqu'elle attribue ou maintient une cote de sécurité de niveau « conditionnel ».

ANALYSE

[14] La preuve établit que 3983501 Canada inc. n'a pas rencontré les conditions qui lui ont été imposées par la décision MCRC08-00088.

[15] Le rapport de l'inspecteur de la Commission mentionne qu'à la date prévue, soit le 1^{er} septembre 2008, la compagnie n'avait pas produit les attestations de formation exigées. À la date de l'audience, les documents n'avaient toujours pas été reçus.

[16] Selon le témoignage de M. Lapensée, M. Mohr a été avisé des conséquences possibles du défaut de produire les attestations de formation requises. Il a tout de même souligné qu'il lui serait impossible d'être présent lors de l'audience du 3 février 2009. Il a aussi spécifié qu'il n'avait aucune objection à ce que la cote de la compagnie soit « insatisfaisant ». Il a d'ailleurs expédié une lettre à la Commission par laquelle il déclare qu'il n'exploitera plus de véhicule lourd au Québec.

[17] Étant le seul conducteur de l'entreprise, il est évident que M. Mohr a une influence dans la compagnie dont il est le seul dirigeant. La Commission, en vertu de l'article 27 de la *Loi* va lui appliquer, la cote de sécurité « insatisfaisant » de 3983501Canada inc.

CONCLUSION

[18] La Commission constate que 3983501 Canada inc. n'a pas respecté les conditions qui lui avaient été imposées bien que sa cote de sécurité ait été ramenée au niveau « conditionnel ».

[19] 3983501 Canada inc. n'a pas démontré qu'elle avait pris d'autres mesures qui ont permis de corriger les déficiences au niveau de l'entretien mécanique des véhicules à l'origine de l'imposition des conditions.

[20] La Commission va modifier de « conditionnel » à « insatisfaisant » la cote de sécurité de 3983501 Canada inc. Cette cote sera aussi appliquée à M. Karl Mohr qui, comme la compagnie, ne pourra mettre en circulation ou exploiter un véhicule lourd sur le réseau routier québécois tant qu'il n'aura demandé et obtenu une réévaluation de cote de la Commission.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

MODIFIE la cote de sécurité « conditionnel » attribuée à 3983501 Canada inc. au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds par celle portant la mention « insatisfaisant »;

APPLIQUE À Karl Mohr, seul actionnaire et administrateur de la compagnie, la cote de sécurité « insatisfaisant » attribuée par la présente décision à 3983501 Canada inc.

Pierre Gimaiel
Vice-président

p.j. Avis de recours

c.c. M^e Luc Loiselle, pour la Commission des transports du Québec